

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700044

PROVINCE SUD

M. Quillévéré
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 février 2017, la province Sud représentée par le président de son assemblée défère au tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, Mrs M. et A. X. et demande au tribunal :

1°) de les condamner pour contravention de grande voirie, à une amende de 178 000 F CFP ;

2°) d'enjoindre à Mrs M. et A. X. de procéder à la remise en état de la partie du domaine public maritime provincial située dans la commune de Moindou qu'il occupent sans autorisation, sous peine d'une astreinte de 10 000 francs CFP par jour de retard, le tout dans le délai de un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de dire que la province Sud pourra procéder d'office aux frais de Mrs M. et A. X. à la remise en état du domaine concerné, au besoin avec le concours de la force publique.

Elle soutient que :

- Mrs M. et A. X. occupent sans droit ni titre une partie du domaine public maritime de la province Sud située dans la commune de Moindou, entre la concession aquacole attribuée à la société Sodacal et la plage de Tanghi ;

- la présence sur le domaine public maritime, des constructions que les requérants occupent, affecte effectivement la conservation de ce domaine et l'usage auquel il est légalement destiné ;

- Mrs M. et A. X. ont édifié sans autorisation une construction en béton, plusieurs installations en tôles et des clôtures faites de câbles, de grillage ou de fils barbelés qui affectent le domaine public et entravent l'exercice normal du droit d'usage appartenant aux autres usagers de ce domaine ;

- l'implantation irrégulière, sur le domaine public maritime de la construction de Mrs A. et M. X. ainsi que de la clôture tout comme le dépôt de biens meubles lui appartenant sont de nature à faire obstacle à la libre circulation des piétons de manière non conforme à l'affectation dudit domaine ;

- le maintien des constructions des requérants est incompatible avec l'obligation qui incombe à la province Sud de garantir à ses administrés leur libre circulation sur son domaine public maritime ;

Vu

- le courrier de la province Sud du 22 juillet 2013 invitant Mrs M. et A. X. à retirer les constructions irrégulièrement édifiées par ses soins ;

- le courrier du clan Dao du 1^{er} octobre 2013 portant revendication du domaine public maritime irrégulièrement occupé ;

- le courrier du maire de la commune de Moindou du 2 juillet 2014 portant avis défavorable à la régularisation de l'occupation du domaine public maritime ;

- les procès verbaux de constat en date des 2 décembre 2014 et 8 février 2016 dressés par huissier et huissier auxiliaire ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

- et les observations de M. Basset-Guepy pour la province Sud.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification et aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative ».*

Sur l'infraction :

2. Il résulte de l’instruction qu’en 2009 et 2013 un agent assermenté de la direction provinciale du foncier et de l’aménagement de la province Sud a constaté par procès verbal du 1^{er} juin 2013 l’occupation par Mrs M. et A. X. sans titre d’une parcelle dépendant du domaine public maritime section Moindou Pâturage sur le territoire de la commune de Moindou. Un courrier en date du 1^{er} octobre 2013 du clan Dao dont sont membres Mrs M. et A. X. adressé à la province Sud a confirmé l’occupation de la parcelle objet du présent litige en raison de son caractère allégué de zone de pêche des clans Dao et Teïe depuis plus de 10 ans.

3. Un procès-verbal de carence établi le 15 février 2016 a constaté différents aménagements et constructions appartenant à Mrs M. et A. X. sur la parcelle du domaine public maritime section Moindou pâturage.

4. Aux termes de l’article 4 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« La zone dite des pas géométriques est constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81,20 m comptée à partir de la limite supérieure du rivage de la mer (soit cinquante pas géométriques). Elle est de 40 m lorsque les propriétaires de parcelles riveraines justifient d'un droit fondé en titre. Les droits des tiers résultant de titres valides consentis :- avant l'instauration de la zone inaliénable de 40 m par la décision du gouverneur portant règlement sur les concessions de terres en Nouvelle-Calédonie du 10 avril 1855, - ou après déclassement de la zone des pas géométriques en vertu des dispositions du décret du 18 juin 1890 portant abandon au profit du domaine communal des terrains compris sur les pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa ou en application du décret du 27 juillet 1930 relatif au déclassement des parcelles de la zone des pas géométriques en Nouvelle-Calédonie, sont expressément réservés. »*.

5. Si Mrs M. et A. X. qui sont membres du clan Dao revendiquent l’occupation de la parcelle objet du présent litige en raison du caractère de zone de pêche des clans Dao et Teïe depuis plus de 10 ans, ils n’établissent pas par les éléments qu’ils produisent qu’ils entrent dans le champ d’application des exceptions à la règle des cinquante pas géométriques telles qu’elles figurent dans l’article 4 de la loi du pays susvisée qui précise la limite du domaine public maritime des provinces et de la Nouvelle-Calédonie tel que défini par la loi organique et qui au demeurant est inaliénable.

6. Compte tenu des constatations réalisées ainsi que du dossier photographique produits par la province Sud, l’infraction est avérée au regard des dispositions susmentionnées de l’article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002. La réalisation sans droit ni titre sur le domaine public maritime de plusieurs constructions, de clôtures ainsi que le dépôt de biens meubles appartenant à Mrs M. et A. X. sont constitutifs d’une contravention de grande voirie.

Sur l’action publique et l’action domaniale :

7. L’article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l’article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : *« Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP »*. Aux termes de l’article 77 de ladite loi : *« Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état »*.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l’espèce, de condamner solidairement Mrs M. et A. X. à payer une amende de 178 000 F CFP au titre de l’infraction commise et à remettre les lieux en l’état, si ce n’est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la

notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 10 000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à leurs frais par la province Sud.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mrs M. et A. X. sont condamnés solidairement à payer une amende de cent soixante dix huit mille francs CFP (178 000 F CFP).

Article 2 : Mrs M. et A. X. devront, sous le contrôle de la province Sud, procéder à la remise en état des lieux, si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de dix mille francs CFP (10 000) par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à leurs frais par la province Sud.